

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire une quatrième modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, arrêté par le Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, et modifié par :

- le règlement grand-ducal du 19 avril 1982 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel du territoire portant modification de la délimitation de la zone industrielle à caractère national de Wiltz ;
- le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 ;
- le règlement grand-ducal du 7 octobre 2016 déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, et notamment ses articles 13 à 15 (2);

Vu le règlement grand-ducal du 19 avril 1982 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel du territoire portant modification de la délimitation de la zone industrielle à caractère national de Wiltz ;

Vu le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2016 déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan

d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 14 décembre 2016 concernant l'élaboration d'un projet de modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, arrêté par le Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1980, déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du conseil communal de la Commune d'Erpeldange-sur-Sûre du 29 mars 2017 ;

Vu les observations du ministre de l'Intérieur dans ses attributions du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du 23 mars 2017 ;

Vu les avis de la chambre de [●] ;

Les avis de la chambre de [●] ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art 1<sup>er</sup>.** Est déclarée obligatoire une quatrième modification du plan d'aménagement partiel, arrêté par le Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autre que le sud.

**Art.2.** La partie graphique de la quatrième modification est constituée des documents cartographiques suivants :

-un plan à l'échelle 1 :5.000 indiquant les parcelles cadastrales couvertes par la zone 2 du plan d'aménagement partiel, et :

-un plan à l'échelle 1 :10.000 indiquant le périmètre de la zone 2 avant et après la quatrième modification du plan d'aménagement partiel.

Les documents cartographiques énumérés à l'alinéa 1<sup>er</sup> font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

**Art. 3.** La quatrième modification du plan d'aménagement partiel concerne l'exclusion de la zone 2 du plan d'aménagement partiel, qui couvre les parcelles cadastrales de la section A d'Ingeldorf, 197/1898, 227/1633, 145/1810, 218/1998, 205/1834, 192/1869, 141/1805, 218/2000, 228/1634, 180/1541, 187/1825, 214/1720, 205/1994, 205/1856, 192/1868, 191/1828, 205/2017, 197/1899, 191/1829, 214/1879, 205/2016, 191/1827, 145/1812, 218/1999, 160/1816, 214/1880, 163/1578, 205/1833, 144/1808, 225/1161, 165/1822, 214/1878, 205/1860, 214/1877, 149/1539, 205/1857, 205/1995, telles qu'indiquées sur le plan à l'échelle 1 :5000 mentionné au premier tiret du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2.

**Art.4.** La partie graphique de la quatrième modification peut être consultée auprès du ministère ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences.

Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

**Art.5.** La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous forme abrégée « règlement grand-ducal du [●] déclarant obligatoire une quatrième modification du plan d'aménagement partiel, arrêté par le Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1980, déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autre que le sud ».

**Art. 6.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

[●], [●]/ [●]/ 2017

François Bausch

Henri







LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement du territoire

## Modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud

Commune d'Erpeldange-sur-Sûre

Fond de carte : Carte topographique/Orthophotos : © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites  
Echelle 1:5.000

 Périmètre de la zone 2 du Plan d'aménagement partiel  
 Limite communale



Plan réduit par rapport à l'original



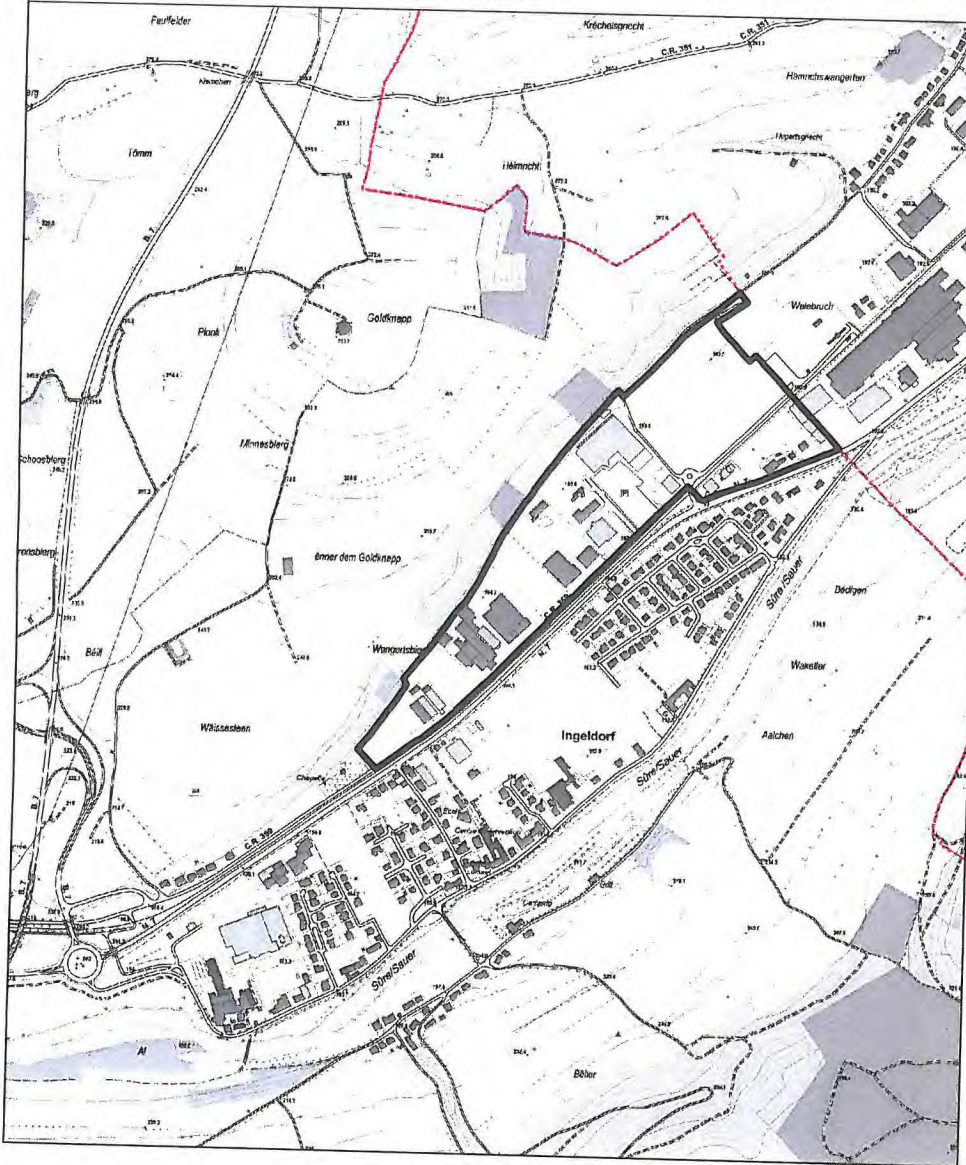


# Modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud

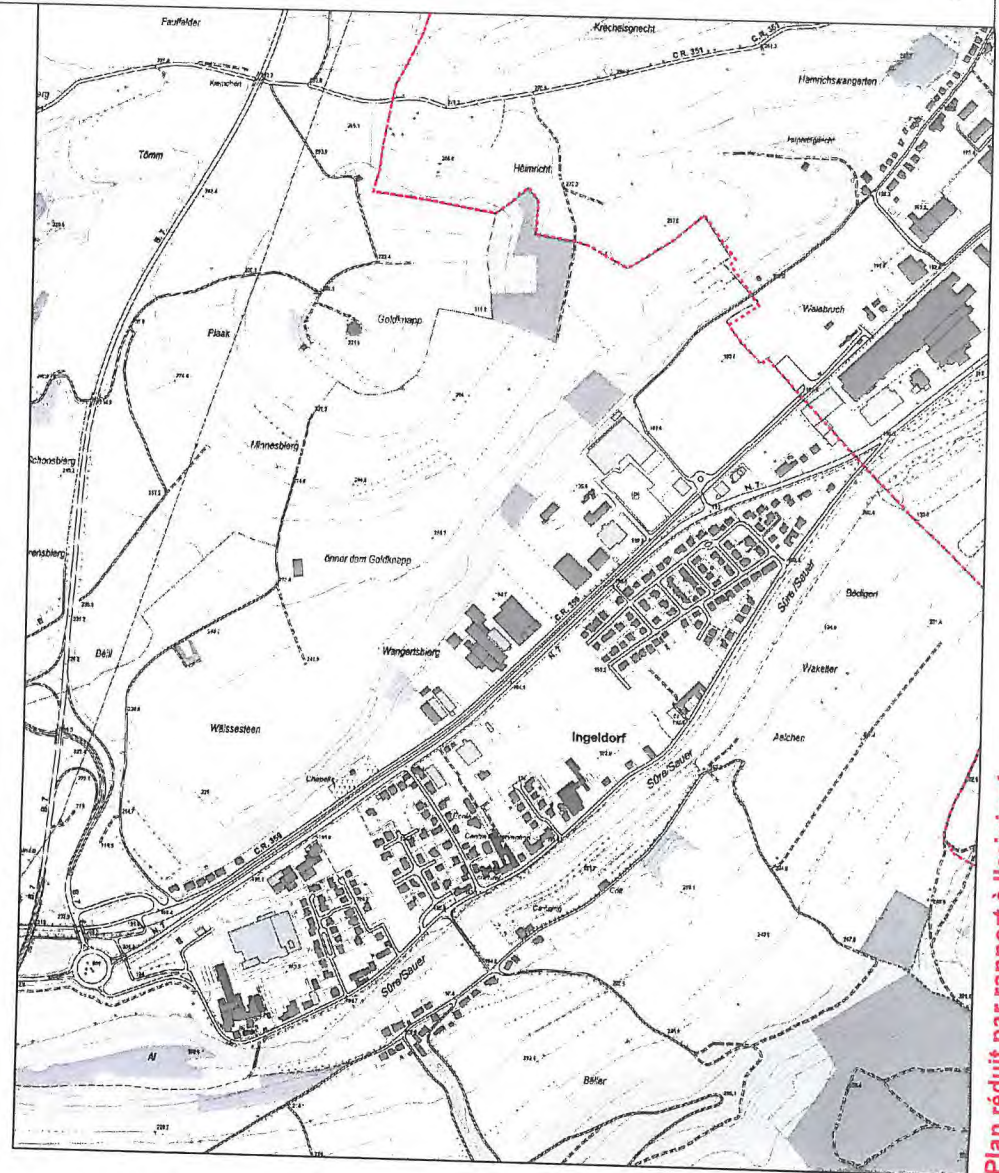
## Commune d'Erpeldange-sur-Sûre

Fond de carte : Carte topographique/Orthophotos : © Origine Cadastre : Droits réservés à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg - Copie et reproduction interdites  
Echelle 1:10.000

Périimètre de la zone 2 du Plan d'aménagement partiel  
 Limite communale



Situation avant modification



Situation après modification